



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement et
des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °2024-12 du 17 octobre 2024

**relatif à la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB »
sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers, la
Société Pechiney Bâtiment sise 60 Avenue Charles de Gaulle,
92200 Neuilly-sur-Seine**

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses articles L.511-1 et L.512-21 ;
- Vu** les articles R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement relatifs à la procédure "tiers demandeur" ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2024-09-16-00012 du 16 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la société Rhône Poulenc Spécialités Chimiques à exploiter;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter le GIE Chimie de Salindres;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-36 du 23 septembre 2020 relatif à la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-49 du 11 décembre 2023 prolongeant le délai des travaux de réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société RHODIA OPÉRATIONS pour l'exploitation des bassins et dépôts B2bis, B3N, B3NN, B5 et de reconnaissance d'exploitation du bassin B2 et de la zone DIB en date 31 août 2020 en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

- Vu** le dossier de cessation d'activité notifié par courrier en date du 1^{er} septembre 2020 des bassins et dépôts B2, DIB, B2bis, B3N, B3NN, ainsi que les bassins et dépôts ex-B3 PPFO, ex-B4 PPFO, ex-B5 PPFO, et les zones intermédiaires entre les bassins PPFO et NB2BisN, déposé par la société Rhodia Opérations ;
- Vu** le courrier du 10 septembre 2020 par lequel la société Rhodia Opérations donne son accord à la société Pechiney Bâtiment pour qu'elle se substitue à elle pour la réhabilitation du site, en reprenant l'intégralité de ses obligations ;
- Vu** la demande faite par la société Pechiney Bâtiment au préfet du Gard, le 15 septembre 2020, en vue de se substituer à la société Rhodia Opérations, dernier exploitant, pour la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres, notamment le mémoire de réhabilitation référencé FRRIOSL006-R3.V2 du 15 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport du 2 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant que le site a été exploité par une activité de stockage de résidus de production de la plateforme chimique de Salindres de 1855 à 2008 (dates approximatives) ;

Considérant que des PFAS ont été produits sur la plateforme chimique de Salindres et que les résidus de productions ont été stockés sur le site ;

Considérant que les activités passées sont à l'origine d'un marquage des milieux aquatiques associé à la percolation des eaux pluviales au sein du massif de résidus ;

Considérant que les opérations de mise en sécurité globale ne sont pas finalisées, notamment vis-à-vis de la gestion des eaux météoriques, dont une partie continue à s'infiltrer dans le massif de résidus industriels ;

Considérant que la pollution des sols est susceptible de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Pechiney Bâtiment intervient en qualité de tiers-demandeur pour réaliser des opérations de mise en sécurité des anciens stockages de résidus au niveau des bassins dits « B2 » et « DIB » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que les données acquises lors de la surveillance de la qualité des effluents liquides issus des anciens stockages de résidus au niveau des bassins dits « B2 » et « DIB » révèlent notamment la présence d'acide trifluoroacétique (TFA) composé faisant partie de la famille des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution ;

Considérant que l'évolution des connaissances acquises sur l'acide trifluoroacétique (TFA), relevant de la famille des PFAS, conduisent à considérer cette substance comme reprotoxique à des niveaux d'exposition aigus ;

Considérant que pour réduire les émissions de PFAS dans l'eau de nouvelles techniques de traitement doivent être recherchées et mises en œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et d'en assurer un suivi régulier ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à réduire fortement les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en provenance de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société Pechiney Bâtiment, société par actions simplifiées, enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°870 500 691, ci-après dénommée « le tiers demandeur » dont le siège social se situe 60 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par **PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées)**, toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

CHAPITRE I : RECENSER

ARTICLE 3 : Identification des PFAS et des sources d'émission

Le tiers demandeur établit la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux issus du traitement des lixiviats provenant des anciens bassins dits « B2 » et « DIB ».

Le tiers demandeur identifie toutes les sources potentielles d'émissions dans l'eau des substances PFAS issues des résurgences des anciens bassins dits « B2 » et « DIB ».

Ces listes, sous un délai maximal de 3 mois, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et mises à jour si nécessaire.

CHAPITRE II : QUANTIFIER

ARTICLE 4 : Quantification des émissions

Le tiers demandeur quantifie les émissions des effluents liquides issus de ses installations avant rejet dans les installations du GIE Chimie sur la base des substances identifiées à l'article 3 du présent arrêté. Les résultats de cette quantification sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tiers demandeur tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé de la méthode de mesure utilisée pour réaliser ces quantifications, ainsi que pour mesurer les concentrations rejetées, dans l'eau, des PFAS identifiées à l'article 3 du présent arrêté (au minimum : acide trifluoroacétique (TFA), acide trifluoré (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA), triflinate (TFS), trifluorométhylbenzène (TFMB) et dérivés). Il en justifie la représentativité en précisant les limites de la méthodologie mise en place, notamment les limites de quantification associées pour mesurer les concentrations des PFAS visées à l'article 3 du présent arrêté.

CHAPITRE III : RÉDUIRE et SURVEILLER

ARTICLE 5 : Réduction des niveaux d'émissions

Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé, le tiers demandeur respecte avant rejet des eaux traitées dans les installations du GIE Chimie, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration en mg/L	Fréquence de mesure (dès notification du présent arrêté)
TFA, code Sandre : 8858	0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	Hebdomadaire
TA	0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	Mensuel
CDFA	0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	Mensuel
TFS	0,6 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	Mensuel
TFMB	/	Mensuel

Les valeurs limites en concentrations fixées au présent article peuvent être réévaluées sur la base des conclusions motivées de l'étude technico-économique de réduction des niveaux d'émission visée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉTUDE SUR LA RÉDUCTION DES NIVEAUX D'ÉMISSION

Le tiers-demandeur remet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, une étude technico-économique afin de déterminer une technologie ou une combinaison de technologie à mettre en œuvre afin de traiter les PFAS présents dans les lixiviats. Cette étude technico-économique est accompagnée d'un plan d'action et d'un calendrier détaillé de mise en œuvre afin d'atteindre, avant le 1er janvier 2027, le respect des valeurs limites en concentrations fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société Pechiney Bâtiment et à l'exploitant auquel il se substitue, la société Rhodia Opérations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Emile Soumbo